RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Ministère des petites et moyennes
entreprises, du commerce,
de l'artisanat, du tourisme
et du pouvoir d'achat

_____

Circulaire du 9 novembre 2026

relative aux procédures de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme

NOR : PMEI2623285C

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Monsieur le directeur général des entreprises,

Référence	PMEI2623285C
Date de signature	09/11/2026
Emetteurs	Le ministère de l'intérieur, Le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Commande	Procédures de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme
Action(s) à réaliser	- Intégrer les mises à jour simplifiant les procédures de dénomination et de classement, issues du décret n° 2026-121 du 20 février 2026 relatif aux communes touristiques et au classement des stations de tourisme du 20 février 2026 ; - Œuvrer à l'harmonisation (au niveau national) des arrêtés de dénomination et de classement ;

	- Assurer l'information du ministère chargé du tourisme en lui transmettant les arrêtés de dénomination et de classement via la boîte fonctionnelle dédiée.
Échéance	Immédiate
Contact utile	Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat - Direction générale des entreprises (DGE) – sous-direction du tourisme : classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages – 2 annexes

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2026-121 du 20 février 2026 relatif aux communes touristiques et à la procédure de classement des stations classées de tourisme, à certains hébergements touristiques marchands, et aux frais d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours
- Arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme
- Annexes : (1) Evolutions normatives issues du décret n° 2026-121 du 20 février 2026 (tableau) ; (2) Eléments de trame de base d'arrêté (exemples)

RETROSPECTIVE ET CONTEXTE

1) Le « tourisme » est une compétence partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat.

L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme. Il définit également et conduit les opérations de promotion touristique nationale en lien avec les collectivités territoriales, et il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales (article L. 121-1 du code du tourisme).

La dénomination de commune touristique et le classement en station de tourisme viennent consacrer des politiques locales du tourisme dynamiques[1].

2) La procédure de classement en station de tourisme s'inscrit dans le prolongement de la procédure de dénomination de commune touristique : seules les communes touristiques sont éligibles au classement en station de tourisme.

Les communes touristiques *« mettent en œuvre une politique du tourisme et (…) offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non permanente* » (article L. 133-11 du code du tourisme). Les stations classées de tourisme « *mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques* » (article L. 133-13 du code du tourisme) **: le classement repose sur des critères plus nombreux et un niveau d'exigence plus élevé**, en particulier en termes d'hébergements, d'animations, de commerces et services, de normes environnementales ou encore d'aménagements du territoire et de déplacements[2].

[1] Cf. notamment articles L. 133-11 et L. 133-13 du code du tourisme

[2] Cf. Arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

La dénomination de commune touristique ouvre droit à des avantages pour la commune, qui peut, par exemple, instituer une taxe de séjour (art. L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales/CGCT) , bénéficier d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement (art. L. 2334-7 du CGCT), agréer des agents habituellement affectés à d'autres emplois pour assister temporairement la police municipale (article L. 511-3 du code de la sécurité intérieure/CSI), autoriser davantage d'ouvertures de débits de boissons (population touristique prise en compte dans le ratio de calcul) (art. L. 3332-1 et R. 3332-1 du code de la santé publique/CSP), solliciter de récupérer ou conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » (art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT).

Le classement en station de tourisme emporte des effets plus substantiels. Une station classée de tourisme peut, en sus des avantages liés au statut de commune touristique (statut qu'elle conserve pendant toute le durée de validité de son classement – article L. 133-15 du code du tourisme), par exemple, solliciter son surclassement démographique (et ainsi recruter davantage d'agents et dans des grades supérieurs) (art. L. 313-2 du code général de la fonction publique/CGFP), voter des majorations d'indemnités de fonction pour les conseillers municipaux (art. L. 2123-22 du CGCT), percevoir directement (sans passer par un fonds de péréquation) une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (même si sa population est inférieure à 5 000 habitants) (art. 1584 du code général des impôts/CGI), étendre jusqu'à 8 mois/an la période d'exploitation définie dans les contrats de concession de plage (art. R. 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques/CG3P), récupérer ou conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » (art. L. 5218-2, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5214-16, L. 5217-2 du CGCT).

La dénomination de commune touristique emporte également des obligations pour la collectivité, en particulier celle de signer avec l'Etat (représenté par le préfet de département) une convention pour le logement des saisonniers (art. L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation/CCH).

3) Depuis 2006 et la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme (article 7), les cadres juridiques applicables aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ont été profondément modifiés et simplifiés.

Schématiquement, et principalement : il n'existe plus, depuis 2006, qu'une seule catégorie de stations classées de tourisme (contre cinq auparavant[3]), et les procédures de dénomination (de commune touristique) et de classement (en station de tourisme) sont, depuis respectivement 2006 et 2019[4], déconcentrées, avec la compétence du représentant de l'Etat dans le département (et non plus celle du ministre chargé du tourisme)[5].

Un besoin de clarification et d'uniformisation s'est fait ressentir, qui a conduit à proposer diverses mesures à l'occasion du comité interministériel du tourisme (CIT) du 24 juillet 2025, dont l'ambition clairement affichée était la simplification et la modernisation du cadre juridique applicable au secteur du tourisme.

---

[3] Pour mémoire : stations hydrominérales, climatiques et uvales ; stations balnéaires ; stations de sports d'hiver et d'alpinisme – articles R. 134-1 à R. 134-11 du code du tourisme, abrogés par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, art. 4

[4] Cf. loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 16)

[5] Pour mémoire : « [d]ans les régions d'outre-mer, [et à Mayotte], le ministre chargé du tourisme dispose, à titre de services déconcentrés, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi », pour notamment instruire les demandes de dénomination et de classement (art. R. 161-1 et R. 163-4 du code du tourisme).

Ces mesures ont été portées pour l'essentiel par le décret n° 2026-121 du 20 février 2026 relatif aux communes touristiques et aux procédures de classement des stations classées de tourisme, à certains hébergements touristiques marchands, et aux frais d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours (au JO du 22 février 2026).

Certaines mesures du décret n° 2026-14 du 14 janvier 2026 simplifiant et sécurisant des dispositions du code du tourisme relatives à la définition et au classement de certains hébergements touristiques marchands - autre texte issu du CIT de juillet 2025 -, sont également susceptibles d'avoir une incidence (indirecte) sur les dénominations de communes touristiques et les classements en station de tourisme.

La présente circulaire accompagne la mise en œuvre des dispositions telles qu'issues des décrets de janvier et février 2026, avec pour objectif de clarifier le dispositif de dénomination et de classement (1) et de permettre l'harmonisation, à l'échelle nationale, des arrêtés de dénomination et de classement (2).

Concomitamment, elle abroge et remplace la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme (NOR : ECER0922541C), mise en ligne le 11 février 2010.

1. COMMENT LE DÉCRET N° 2026-121 DU 20 FÉVRIER 2026 RELATIF (NOTAMMENT) AUX COMMUNES TOURISTIQUES ET À LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES STATIONS CLASSÉES DE TOURISME CLARIFIE ET SÉCURISE LE DISPOSITIF.

1.1- CONSTAT

Les dispositions en vigueur depuis 2019 distinguaient deux temps dans la procédure d'instruction des dossiers de demande de dénomination ou de classement : complétude du dossier, puis instruction proprement dite.

En revanche, elles ne précisaient pas clairement le délai applicable au premier temps, ni l'articulation entre les deux délais et les deux temps de l'instruction, ni les conséquences attachées à l'éventuel non-respect de ces délais.

1.2. DÉMARCHE

Il s'est agi d'**aligner** autant que possible la procédure de dénomination et celle de classement, et donc d'**harmoniser** autant que possible la rédaction des dispositions applicables à l'une et à l'autre, ainsi que les règles et les délais qui rythment les deux procédures.

La **pertinence de cette harmonisation** tient au fait que les deux procédures relèvent de la compétence de la même autorité administrative et sont ouvertes aux mêmes collectivités territoriales, ainsi qu'au fait que le classement s'inscrit, le cas échéant, dans la suite de la dénomination.

1.3. MODIFICATIONS OPÉRÉES (MESURES DE CLARIFICATION)

a) Rédaction en miroir (1) des dispositions relatives à la dénomination de commune touristique (articles R. 133-34 et R. 133-35 du code du tourisme) et (2) des dispositions relatives au classement en station de tourisme (article R. 133-39 du code du tourisme) :

- même articulation des procédures
  - → complétude du dossier / instruction de la demande / décision ;
- même publicité des décisions
  - → notification au demandeur / publication au recueil des actes administratifs (RAA) ;
- même rappel : obligation de motiver les décisions de rejet.

b) Harmonisation de la durée des délais impartis aux préfets : 2 mois pour tous les dossiers (dénominations comme classements).

C'est-à-dire :

- le service instructeur dispose d'un délai de 2 mois à compter du jour de réception du dossier de demande pour inviter le demandeur à compléter son dossier, si nécessaire ;
- à compter du jour où le dossier est complet, ou a été complété, le préfet a 2 mois pour prendre sa décision.

Pour mémoire : le silence (du préfet) vaut rejet de la demande.

En effet, les procédures de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme n'entrent pas dans le champ d'application du code des relations entre le public et l'administration (ni donc dans le champ d'application du principe « silence vaut acceptation »), les collectivités territoriales candidates n'étant pas assimilables au « public » au sens de l'article L. 100-3 de ce code.

2. EN COMPLÉMENT DU DÉCRET, RAPPEL DE QUELQUES GRANDS PRINCIPES GÉNÉRAUX AUXQUELS SONT SOUMISES LES PROCÉDURES DE DÉNOMINATION ET DE CLASSEMENT ET LEUR INCIDENCE SUR LA RÉDACTION DES ARRÊTÉS.

2.1. CONSTAT

Des différences notables sont en effet relevées, d'un dossier ou d'un département à l'autre, suggérant que la déconcentration des procédures de dénomination et de classement n'a peut-être pas été suffisamment accompagnée.

Ces différences sont constatées en particulier dans les visas des textes dont il est fait application et dans le corps même des décisions prises

2.2. DÉMARCHE

Il s'agit d'**harmoniser**, à défaut d'uniformiser**,** autant que possible la mise en œuvre des dispositions et règles (nationales) en matière de dénomination (de commune touristique) et de classement (en station de tourisme).

Sont en jeu :

- **la lisibilité de ces dispositions et règles**, au profit tant des collectivités territoriales que des préfectures ;

- **la sécurité juridique** des décisions prises et des avantages sollicités et obtenus au visa de ces décisions.

2.3. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS NÉCESSAIRES À L'HARMONISATION DES PRATIQUES

2.3.1. L'arrêté expose son cadre juridique (visas et considérants).

a) Les « visas » exposent le cadre dans lequel la décision est prise :

- **cadre juridique de base**, avec le visa des textes dont il est fait application – cf. en particulier :
  - l'arrêté du 2 septembre 2008 **modifié** relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
  - les articles L. 133-11 à L. 133-18, et R. 133-32 à R. 133-43 du code du tourisme ;

- **contexte**, avec le visa des **éléments, de fait et de droit, propres au dossier** auquel s'applique le cadre juridique – cf. en particulier (liste non exhaustive) :
  - la date et l'auteur de la demande ;
  - pour une demande de classement, l'arrêté accordant la dénomination de commune touristique (cf. article L. 133-13 du code du tourisme) ;
  - pour une commune membre d'une communauté de communes[6] ou d'une communauté d'agglomération[7], les délibérations attestant que cette commune a conservé ou retrouvé l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » (cf. article R. 133-41 du code du tourisme), qui lui permet de demander (le renouvellement de) sa dénomination ou (de) son classement ;
  - en cas de signature de l'arrêté par délégation, la mention de l'acte donnant délégation…

Afin que **l'arrêté soit le plus clair et le plus lisible possible**, il importe d'éviter les visas et mentions superfétatoires.

Il est ainsi **inutile**, par exemple, de viser :

- les différents arrêtés venus modifier l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme :
  - il suffit de viser l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

- les différents textes venus modifier les articles du code du tourisme visés à l'arrêté (c'est bien l'article du code qui s'applique, dans sa version en vigueur).

b) Les « considérants » exposent les motifs de la décision : ils la justifient **(fondements juridiques)** autant qu'ils l'expliquent **(dimension pédagogique)**.

Ils sont **obligatoires en cas de décision de refus** – cf. « *Le rejet de la demande (…) par le préfet fait l'objet d'une décision motivée* » (articles R. 133-35 et R. 133-39 du code du tourisme).

[6] Cf. article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéas 7 à 10

[7] Cf. article L. 5216-5 du CGCT, aliénas 17 à 20

La même obligation de motivation s'applique **en cas de retrait du classement** - cf. *« En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité »* (article R. 133-41 du code du tourisme)[8].

2.3.2. L'arrêté accorde ou refuse la dénomination ou le classement (portée et contenu de la décision).

a) Le rappel, à l'attention des bénéficiaires, des effets et obligations attachés à la dénomination en commune touristique ou au classement en station de tourisme est **louable, voire pertinent** – cf. :

- obligations posées par l'article R. 133-40 du code du tourisme - ;
- principe posé à l'article L. 133-15 du code du tourisme → ce rappel permettrait de limiter les demandes de renouvellement formulées au terme du délai de cinq ans de la dénomination de commune touristique, par certaines stations classées de tourisme.

Ces règles ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté ; elles fixent le cadre de l'exécution de l'arrêté.

Elles ne sont pas fixées par l'arrêté, pas décidées par le préfet (cf. rappel des voies et délais de recours et exemples *supra*, tirés du code du tourisme).

b) L'arrêté de dénomination ou de classement est une décision administrative individuelle créatrice de droits et donc susceptible de recours.

Cela signifie notamment qu'il :

- est **opposable** :
  - aux tiers, une fois **publié** (au RAA de la préfecture),
  - à son destinataire, une fois **notifié** à celui-ci – pour mémoire :
    - le dossier de demande (de dénomination ou de classement) est adressé au préfet « *par voie électronique*[9] *ou, à défaut, par voie postale* »[10],
    - l'arrêté est notifié par la même voie que celle choisie par le demandeur / pour la transmission du dossier,
    - sous réserve d'en informer le demandeur (lors de la réception du dossier) et de disposer d'un procédé permettant d'établir si la notification a été remise - ;
- prend **effet** à la date de sa signature[11], qui est le point de départ de la durée de validité de la dénomination (5 ans) ou du classement (12 ans).

Par conséquent, les **voies et délais de recours** contre l'arrêté doivent être **rappelés** sous peine d'**inopposabilité**, et donc d'insécurité juridique.

En particulier, ils doivent être mentionnés dans la **notification** de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

---

[8] Rien d'équivalent ne semble (expressément) prévu pour le retrait d'une dénomination.

[9] Pour mémoire : le module national des démarches numériques (demarche.numerique.gouv.fr) permet de dématérialiser les procédures administratives.

[10] Cf. articles R. 133-34 et R. 133-38 du code du tourisme

[11] Exemple : CE Sect. 19 décembre 1952, Mattéi, n° 7133, rec. p. 594.

Enfin, pour le bon suivi de l'ensemble de ces procédures par le ministère chargé du tourisme, il importe de continuer à lui adresser systématiquement les arrêtés pris, et ce le plus rapidement possible après chaque notification.

Cette transmission doit en effet être la plus diligente possible afin de garantir la fiabilité de l'information du ministère chargé du tourisme – pour mémoire : cette information permet de mesurer la dynamique des politiques locales du tourisme et le niveau de qualité de l'accueil dans les territoires, facteur d'attractivité ; par ailleurs, et notamment, l'IGN cartographie les communes concernées sur la base des informations que lui transmet la DGE[12].

Cette transmission s'opère (toujours) via la **boite fonctionnelle dédiée** à ce suivi : classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr.

Cette boîte permet, plus globalement, d'échanger avec les acteurs locaux (collectivités territoriales et préfectures), dont les questions et remarques nourrissent (1) la réflexion tant sur la lisibilité et l'efficacité des règles que sur la régularité et l'harmonisation des pratiques, et (2) les potentielles pistes d'amélioration[13].

Laurent NUÑEZ Serge PAPIN Françoise GATEL

[12] La cartographie assure une information grand public via notamment le site entreprises.gouv.fr

[13] Pour mémoire : informations pratiques (dont le formulaire de demande de dénomination de commune touristique et un tableur Excel pour calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente) sur la page dédiée aux communes touristiques et stations classées du site *entreprises.gouv.fr*

ANNEXE 1 –

EVOLUTIONS NORMATIVES ISSUES DU DÉCRET N° 2026-121 DU 20 FÉVRIER 2026

Code du tourisme	
Ancienne version	Version en vigueur depuis le 01/03/2026
Article R. 133-34 La délibération sollicitant la dénomination de commune touristique, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au préfet par voie électronique ou, à défaut, par voie postale. Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.	Article R. 133-34 La délibération sollicitant la dénomination de commune touristique, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au préfet par voie électronique ou, à défaut, par voie postale. ~~Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.~~ **Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier en préfecture, par voie électronique ou par courrier avec accusé de réception, en lui précisant les pièces manquantes. Le dossier est complet à la date de réception en préfecture de la dernière des pièces mentionnées dans cet avis.**
Article R. 133-35 La dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au maire. Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet.	Article R. 133-35 La dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. **Elle est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.** Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au ~~maire~~ **demandeur**. ~~Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet.~~ **A compter de la date à laquelle le dossier est complet ou a été complété, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, au terme de ce délai, son silence vaut rejet de la demande.**

Code du tourisme	
Ancienne version	Version en vigueur depuis le 01/03/2026
Article R. 133-39 Dès la complétude du dossier, le préfet instruit la demande. En cas de conformité et dans un délai de trois mois, il prononce par arrêté le classement de la commune pour la durée fixée à l'article L. 133-15. L'arrêté délimite le territoire classé. Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé à l'arrêté. Le rejet de la demande de classement fait l'objet d'une décision motivée, le silence valant rejet de cette demande à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.	Article R. 133-39 Dès la complétude du dossier, le préfet instruit la demande. En cas de conformité et dans un délai de trois mois, il prononce par arrêté le classement de la commune pour la durée fixée à l'article L. 133-15. L'arrêté délimite le territoire classé. Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé à l'arrêté. Le rejet de la demande de classement fait l'objet d'une décision motivée, le silence valant rejet de cette demande à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier en préfecture, par voie électronique ou par courrier avec accusé de réception, en lui précisant les pièces manquantes. Le dossier est complet à la date de réception en préfecture de la dernière des pièces mentionnées dans cet avis. A compter de la date à laquelle le dossier est complet ou a été complété, le préfet dispose d’un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, au terme de ce délai, son silence vaut rejet de la demande de classement. L’arrêté de classement, notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, délimite le territoire classé. Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé à l'arrêté de classement. La durée de validité de l’arrêté de classement est fixée par l’article L. 133-15. Le rejet de la demande de classement par le préfet fait l’objet d’une décision motivée, notifiée au demandeur.

ANNEXE 2 - ELEMENTS DE TRAME DE BASE (exemples)

Logo préfet

Arrêté préfectoral n°xxx du [date]
prononçant le (renouvellement du) classement en station de tourisme de… (nom de la commune + code INSEE)

Mme la Préfète / M. le Préfet du / de …,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-15, et R. 133-37 à R. 133-41 [– dont l'article R. 133-39 dans sa version issue du décret n° 2026-121 du 20 février 2026 relatif aux communes touristiques et aux procédures de classement des stations classées de tourisme] ;

Vu décret nomination du préfet ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu délégation de signature (si pas le préfet qui signe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°xxx du [date] attribuant à la commune [demanderesse] la dénomination en commune touristique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune [demanderesse][1] **/ OU** de l'organe délibérant de [l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre], du [date] ;

Considérant que le dossier reçu en préfecture le [date] est complet **/ OU** a été complété le [date] ;

Considérant que la commune [demanderesse] remplit les conditions pour être classée en station de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er : La commune [demanderesse] (code INSEE) est classée en station de tourisme pour une durée de douze ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : principales obligations du classement

Article 3 : sanction/retrait (si existant)

Article 4 : conditions de renouvellement du classement

Article 5 : voies et délais de recours

Article 6 : [article d'exécution mentionnant la publication au RAA de la préfecture]

A [ville], le [date de signature de l'arrêté]

Prénom et nom du signataire
Signature

[1] Cas où la commune n'est membre d'aucun EPCI ou a conservé sa compétence « tourisme » – NB : dans ce second cas, il convient de mentionner expressément que la commune a conservé ou retrouvé cette compétence.

Logo préfet

Arrêté préfectoral n°XXX du [date]
accordant la dénomination en commune touristique à…(nom de la commune + code INSEE)

Mme la Préfère / M. le Préfet du/de …,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-11 et L. 133-12, R. 133-32 à R. 133-36, R. 133-42 et R. 133-43 ;

Vu décret nomination du préfet ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu délégation de signature (si pas le préfet qui signe) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune [demanderesse][1] **/ OU** de l'organe délibérant de [l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre], du [date] ;

Considérant que le dossier reçu en préfecture le [date] est complet **/ OU** a été complété le [date] ;

Considérant que la commune [demanderesse] remplit les conditions pour obtenir la dénomination en commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er : La commune [demanderesse] (code INSEE) est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : principales obligations de la dénomination

Article 3 : sanction/retrait (si existant)

Article 4 : conditions de renouvellement de la dénomination

Article 5 : voies et délais de recours

Article 6 : [article d'exécution mentionnant la publication au RAA de la préfecture]

A [ville], le [date de signature de l'arrêté]

Prénom et Nom du signataire
Signature

[1] Cas où la commune n'est membre d'aucun EPCI ou a conservé sa compétence « tourisme » – NB : dans ce second cas, il convient de mentionner expressément que la commune a conservé ou retrouvé cette compétence.

exemple de trame de base